



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02412P0042

Arrêté du - 2 JAN. 2013

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02412P0042 relative à un défrichement de 0,28 hectare au Bois Brûlé sur la commune de Ballan-Miré reçue complète le 12 décembre 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 décembre 2012 ;

- Considérant que le projet consiste en un défrichement de 0,28 hectare en vue de l'extension du centre social communal, et relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le site à défricher s'inscrit dans une zone boisée d'environ 2 hectares, constituée de chênes et de châtaigniers, et située ^{dans} un environnement urbain à dominante pavillonnaire à l'intérieur du bourg de Ballan-Miré ;
- Considérant que le site à défricher n'est concerné par aucun zonage réglementaire pour la protection des milieux naturels et des espèces, ni aucun zonage d'inventaire, et que le projet ne remet pas fondamentalement en cause la vocation forestière du Bois Brûlé ;
- Considérant que la zone susceptible d'être impactée par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière et que le défrichement n'est pas de nature à être une source majeure de nuisances pour les riverains ;
- Considérant que, au vu de l'ensemble de ces éléments, le projet de défrichement n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 0,28 hectare au Bois Brûlé sur la commune de Ballan-Miré n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

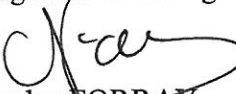
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le - 2 JAN. 2013

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Nicolas FORRAY

Annexes : Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.